

## Règlement coffres

**Art. 1** - Le présent règlement pour la location d'un coffre régit les relations entre la banque et le(s) locataire(s) et/ou le(s) mandataire(s) éventuel(s). Les Conditions Bancaires Générales s'appliquent pour tout ce qui n'est pas expressément régi par le contrat de location de coffres et le présent règlement.

**Art. 2** - En règle générale, les coffres-forts sont loués pour une période d'un an, à partir du jour de la location jusqu'au 31 décembre et ensuite du 1er janvier au 31 décembre.

**Art. 3** - Le loyer doit être payé anticipativement et ne sera remboursé dans aucun cas même partiellement. Le tarif de location est à disposition dans toutes les agences. Le loyer est mis en compte annuellement par débit du compte renseigné.

**Art. 4** - La location peut être faite :

- a. Aux personnes physiques :
  1. au nom d'un seul locataire ;
  2. au nom de deux ou plusieurs co-locataires, qui ont tous accès séparément au coffre-fort. Le droit d'accès séparé est supprimé temporairement lors du décès d'un des co-locataires. Les co-locataires d'un même coffre-fort sont liés solidairement et indivisiblement à toutes les obligations du locataire ou du co-locataire décédé.
- b. Aux personnes morales : hormis les représentants légaux, l'accès est autorisé aux personnes physiques pour lesquelles le locataire a demandé une carte de procuration.

**Art. 5** - Lors de la location, toutes les clés existantes sont données au(x) locataire(s). Le locataire s'occupe lui-même de la combinaison. A la fin du contrat les clés doivent être rendues à la banque et la combinaison doit lui être révélée. Si le locataire faillit à l'une et/ou l'autre de ces obligations, la banque a le droit, huit jours après sommation par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse donnée par le locataire, d'ouvrir le coffre-fort en présence d'un notaire ou d'un huissier, qui effectue l'établissement d'un inventaire du contenu. Tous les frais de cette opération, c'est-à-dire l'ouverture du coffre-fort, l'établissement d'un inventaire, la production de nouvelles clés, et la réparation de tout autre dommage, incombent au locataire.

Le contenu est mis à disposition du locataire ou de l'ayant-droit, contre le paiement de ces frais et des droits de garde habituels. Dans ce cas, la banque n'a d'autre obligation que la garde matérielle du contenu.

Si le coffre-fort doit être forcé à cause du locataire, il est obligé de rembourser les dommages, de payer les frais et les droits de garde, comme mentionné ci-dessus.

**Art. 6** - Tout locataire d'un coffre-fort est obligé de communiquer sans aucun délai à la banque : toute modification d'adresse, les faits qui résultent du changement de sa capacité juridique, le décès de son conjoint, le décès de son co-locataire, le décès du conjoint de son co-locataire.

La banque décline toute responsabilité pour les conséquences résultant du fait qu'elle n'a pas reçu cette information. La banque peut exiger la preuve du décès et de la succession ainsi qu'un double de l'acte de notoriété.

Lors du décès d'un locataire ou de son conjoint, conformément à l'article 101 du Code des successions, il est procédé à l'ouverture du coffre-fort et à l'établissement d'un inventaire du contenu. Les frais relatifs à l'établissement de cet inventaire par la banque et les frais éventuels relatifs à l'ouverture sont à charge du locataire ou de ses héritiers ou ayants droit.

**Art. 7** - Avec l'autorisation de la banque, le locataire peut accorder, par procuration, l'accès à son coffre-fort à un tiers. Cette procuration est accordée dans le contrat lui-même ou par la signature d'une déclaration qui lui sera soumise à sa demande.

Les procurations sont valables jusqu'à ce que leur suppression soit annoncée à la banque par lettre recommandée. Si les locataires se sont donnés procuration mutuelle, la suppression d'une procuration fait expirer toutes les autres.

**Art. 8** - En vertu de la loi, le mandataire d'une personne physique doit, sous peine d'amende, signer le registre avant d'accéder au coffre-fort. La même obligation vaut pour tous les co-locataires d'un bail commun à des personnes physiques ou à des personnes morales et des personnes physiques, ainsi que pour les habitants du royaume qui sont habilités à utiliser un coffre-fort, loué par une personne morale, pour eux-mêmes ou avoir également accès à n'importe quel titre à un coffre-fort loué au nom d'une personne morale sans siège opérationnel en Belgique.

La banque décline toute responsabilité lors de l'infraction de cette disposition légale et se garde le droit, dans ce cas, d'indemnisation par le locataire, le mandataire et tous les co-locataires.

**Art. 9** - Le locataire peut utiliser le coffre-fort seulement pour des valeurs mobilières, des fonds, des documents, des objets précieux, etc., à l'exclusion de toutes affaires nuisibles ou dangereuses. Il est responsable face à la banque et face aux tiers pour tous dommages découlant de l'infraction de cette disposition, sans que la banque puisse être responsable.

**Art. 10** - La banque a le droit de considérer le contrat comme résilié à l'issue d'un délai de deux mois à partir de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée :

- à défaut de paiement du loyer ; ou
- d'inexécution d'autres obligations contractuelles

A l'expiration de ce délai, la banque peut immédiatement disposer librement du coffre et procéder à une ouverture forcée, aux frais du locataire selon les modalités de l'article 11.

**Art. 11** - La banque se réserve le droit de procéder à une ouverture forcée du coffre :

- a) En cas de de résiliation du contrat, lorsque le locataire ne met pas son coffre à disposition ;
- b) Si, dans le cadre d'une succession, aucun héritier ne s'est présenté dans un délai de six mois après la date de décès ;
- c) Si la banque en reçoit l'ordre des pouvoirs publics compétents ;
- d) En cas de transformation, fermeture ou déplacement de l'agence, au plus tôt un mois après en avoir informé le locataire par lettre ordinaire ou de toute autre manière appropriée ;
- e) En présence de vapeurs, d'odeurs ou d'émanations suspectes du coffre, en cas de force majeure en raison de circonstances graves et imprévues.

La banque prendra alors des mesures d'urgences immédiates afin d'ouvrir le coffre sans mise en demeure préalable et sans présence d'un huissier ni d'un notaire. La banque traitera le contenu du coffre de la manière qu'elle pense la plus appropriée selon les circonstances.

Hormis dans l'hypothèse reprise au point e), la banque fera établir un procès-verbal d'ouverture avec un inventaire par un huissier de justice ou un notaire de son choix.

Il est à la charge du locataire de supporter les frais engendrés par l'ouverture forcée (y compris les frais d'huissier ou de notaire et de serrurier) et tout autre frais relatif à cette opération.

Le contenu du coffre sera retenu par la banque à titre de garantie pour toutes sommes dont le locataire lui serait redevable en vertu du contrat de location ou par suite de toute autre obligation contractuelle ou sur la base de quelque cause que ce soit.

**Art. 12** - Le contrat de la banque est limité à la mise à disposition du coffre-fort au locataire. La banque n'a aucune responsabilité en ce qui concerne la nature, la quantité ou la valeur des effets ou des objets contenus dans les coffres-forts loués ou abandonnés dans la salle des coffres-forts. La banque n'est pas responsable des dommages ou de la perte éventuels dans le chef du client survenus dans les cas suivants :

1. par hasard ou en cas de force majeure ;
2. les disparitions inexplicables ;
3. les dommages ou la perte résultant d'une cause interne, propre aux marchandises assurées, comme le vieillissement, un défaut, la dégradation graduelle, l'oxydation ou la rouille ;
4. les dommages causés par l'humidité attribuée à un manque de ventilation propre au coffre-fort ;
5. les dommages ou la perte causés par le dépannage, la restauration ou un procédé similaire ;
6. les dommages ou la perte causés par la guerre, l'invasion, la guerre civile, la révolution, la révolte armée, l'occupation entière ou partielle du bâtiment par des forces armées ou par la force de l'ordre belge ou étranger armée ou non-armée ;
7. les dommages ou la perte causés par la revendication, la nationalisation ou l'anéantissement par ou sous le commandement d'un gouvernement central ou local ;
8. les dommages ou la perte causés par la radioactivité ou les rayonnements ionisants ;
9. les dommages ou la perte causés par un acte terroriste ou par toute action qui a pour but d'empêcher, de prévenir ou d'arrêter un acte terroriste (par acte terroriste, on entend tout acte – en particulier toute utilisation de violence ou de menace – qui est commis délibérément par un individu ou par un groupe d'individus – que ceux-ci agissent seuls, sous la protection ou en relation avec n'importe quelle organisation ou gouvernement – dans la poursuite d'intérêts politiques, religieux, idéologiques ou similaires incluant tout acte qui a comme but d'influencer un gouvernement et/ou de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou par la terreur).

**Art. 13** - Tous droits de timbre, impôts et taxes quels qu'ils soient, sont à charge du locataire.

**Art. 14** - Le présent règlement est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Pour les accords conclus avant cette date, le règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

La banque se réserve le droit de modifier unilatéralement le présent règlement. En cas de modification, le locataire sera informé au préalable (p. ex. : par courrier, par annexe aux extraits de compte ou par tout autre super durable). Chaque nouvelle version du règlement remplace toutes les versions antérieures.

La dernière version de ce règlement est toujours disponible dans toutes les agences de la banque et sur [nagelmackers.be](http://nagelmackers.be).